

Augustin de Romanet
Administrateur référent de SCOR SE
Président du comité des rémunérations et des nominations
du conseil d'administration de SCOR SE
99, rue du Bac – 75007 Paris

**Haut Comité de Gouvernement
d'Entreprise**

55, avenue Bosquet
75007 Paris

À l'attention de Monsieur
Michel Rollier, Président

À Paris, le 12 octobre 2018,

Par lettre recommandée avec avis de réception et courrier électronique



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de saisir pour avis le Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise en vertu de l'article 27.2 du Code de gouvernement des entreprises des sociétés cotées (Code AFEP-MEDEF), en ma qualité d'administrateur référent et de président du comité des rémunérations et des nominations du conseil d'administration de SCOR SE.

Dans une lettre du 26 septembre 2018, dont les termes ont été repris par un communiqué de presse du groupe Covéa en date du 27 septembre 2018, Monsieur Thierry Derez, administrateur de SCOR SE en son nom propre, a indiqué qu'il avait décidé de se mettre en « retrait temporaire » du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale annuelle de la société appelée à se réunir en 2019 et a demandé à la société de ne pas lui adresser les informations et documents de séance relatifs aux réunions du conseil d'administration qui se tiendront durant cette période d'environ sept mois.

En ma qualité d'administrateur référent et de président du comité des rémunérations et des nominations et en application du règlement intérieur du conseil d'administration de SCOR SE, j'ai en charge la supervision du gouvernement d'entreprise et il m'incombe de m'assurer du bon fonctionnement des organes de gouvernance de la société. Il est donc de mon devoir d'éclairer le conseil d'administration de SCOR SE avant qu'il se prononce formellement à ce sujet.

Je m'interroge ainsi sur le « retrait temporaire » d'un administrateur, qui est une notion inconnue du droit des sociétés.

Une telle mise en « retrait temporaire » est-elle conforme aux règles et principes de bonne gouvernance du Code AFEP-MEDEF et, par conséquent, le conseil d'administration d'une société qui se réfère au Code AFEP-MEDEF peut-il accepter le « retrait temporaire » de l'un de ses administrateurs ? En particulier, le « retrait temporaire » tel qu'annoncé est-il compatible avec les obligations de diligence, d'assiduité et de s'informer qui incombent aux membres du conseil d'administration aux termes des articles 6.1, 11.3, 18.1 et 19 du Code AFEP-MEDEF ?

Le groupe SCOR a toujours eu le souci de mettre en œuvre les pratiques de bonne gouvernance. C'est la raison pour laquelle il m'a semblé nécessaire de solliciter vos recommandations concernant cette situation.

Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Fidèlement à vous,

Augustin de Romanet

Augustin de Romanet
Administrateur référent de SCOR SE
Président du comité des rémunérations et des nominations
du conseil d'administration de SCOR SE